



BIENVENUE !



L'imputabilité au service dans la FPH

L'accident de trajet

Anfh

Association nationale
pour la formation permanente
du personnel hospitalier

 **Rhône**

Pratiques RH, recrutement, compétences et carrière - Mobilité internationale - Formation professionnelle - Droit du travail et relations sociales - Santé, sécurité et qualité de vie au travail - Retraite et protection sociale - Rémunérations et performance RH - Paie et administration du personnel - Comptabilité, fiscalité et gestion financière - Droit des affaires - Management de projet, stratégie et organisation - Management et leadership - Efficacité professionnelle et développement personnel

L'accident de trajet

Recevabilité

Toute demande doit être faite par l'agent et comporter :

- Une **déclaration d'accident**

Formulaire précisant les circonstances de l'accident transmis par l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de quarante-huit heures suivant celle-ci et, le cas échéant, par voie dématérialisée, si la demande le précise (modèle non obligatoire : [https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps de travail et conges/20190221-Declaration-AS.pdf](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps_de_travail_et_conges/20190221-Declaration-AS.pdf))

- Un **certificat médical** constatant la lésion

Indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, s'il y a lieu, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

La première étape est la vérification de la recevabilité de la déclaration;

Deux cas d'irrecevabilité :

- Déclaration **incomplète**;
- Déclaration **hors délais**.

Demande hors délais

Principe

La déclaration d'accident de trajet est adressée à l'administration dans le délai de **quinze jours à compter de la date de l'accident.**

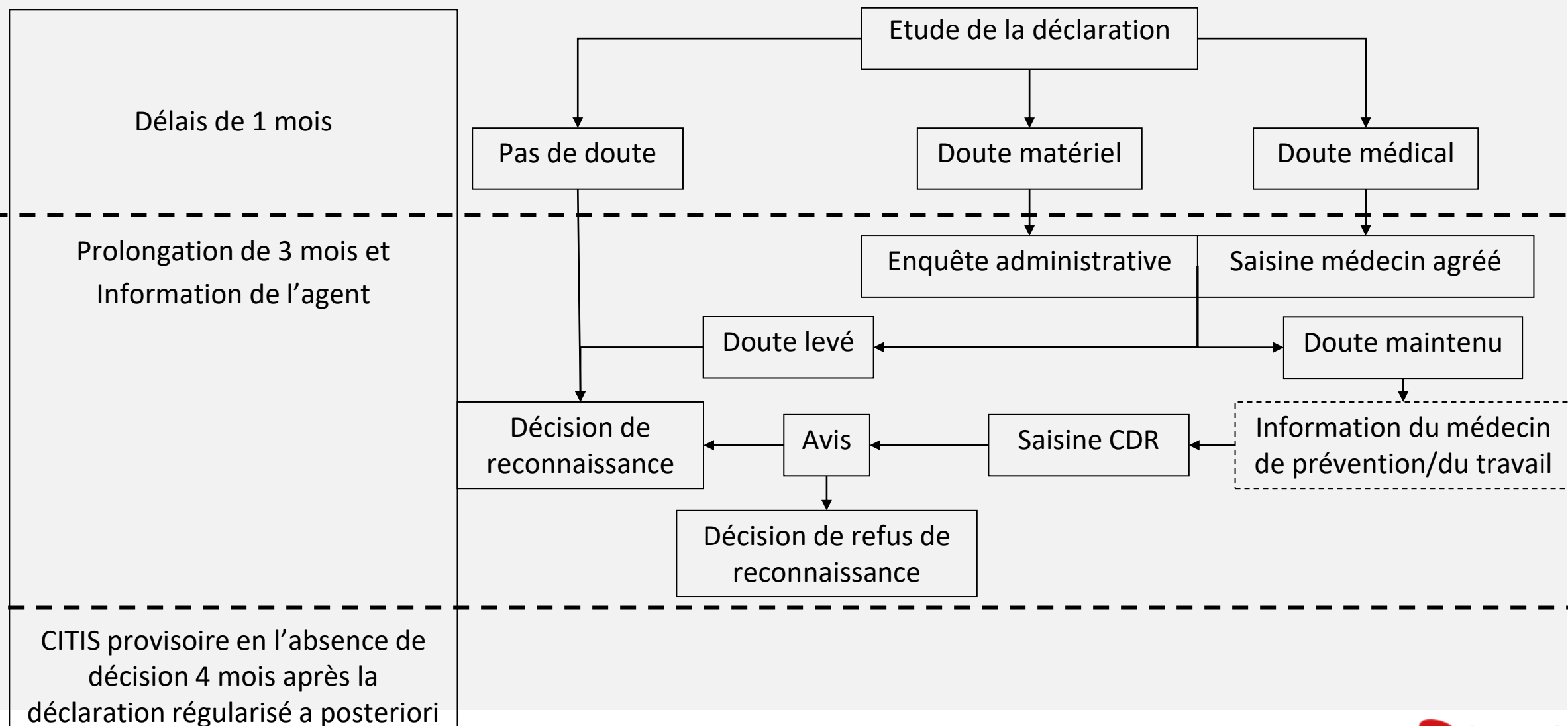
Exception

Ce délai n'est pas opposable à l'agent lorsque le certificat médical est établi **dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident.**

Dans ce cas, le délai de déclaration est de **quinze jours à compter de la date de cette constatation médicale.**

Déclaration hors délai = Décision de rejet

La procédure



L'accident de trajet

Définition jurisprudentielle

« Est réputé constituer un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service » (CE, n°416753, 30 novembre 2018).

L'accident de trajet

Est reconnu imputable au service, **lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants**, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur **le parcours habituel** entre le lieu où s'accomplit son service et **sa résidence ou son lieu de restauration** et pendant **la durée normale pour l'effectuer**,

sauf si **un fait personnel du fonctionnaire** ou toute autre **circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante** est de nature à détacher l'accident du service.

III de l'article 21bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

L'accident de trajet

La procédure d'appréciation de l'imputabilité au service des conséquences d'un accident de trajet est divisé en deux étapes :

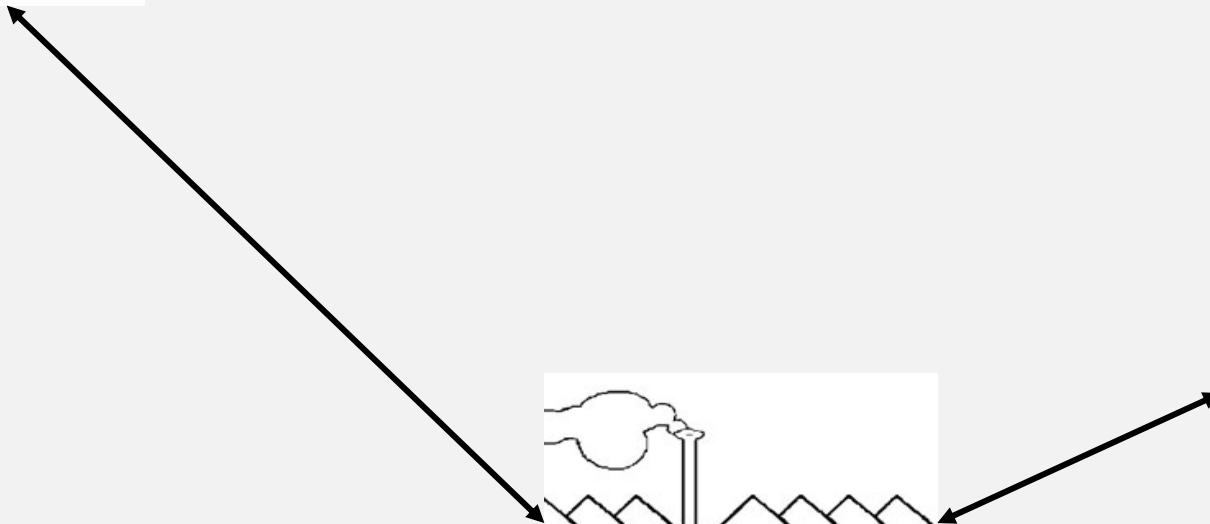
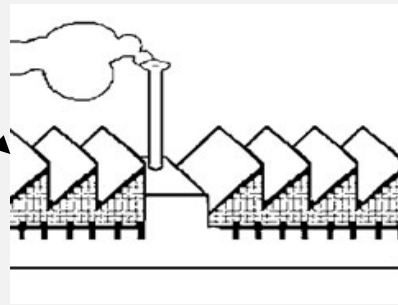
1. La **qualification** de l'accident de trajet :

Y-a-t 'il un événement qui puisse être qualifié d'accident de trajet ?

2. L'appréciation du **lien** entre l'accident et la lésion/l'incapacité temporaire de travail de l'agent :

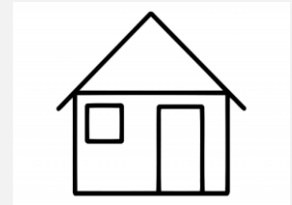
La ou les lésions de l'agent et l'éventuelle invalidité temporaire sont-elles la conséquence directe et non nécessairement exclusif de l'accident ?

L'accident de trajet



Le parcours

Les lieux :



— La résidence

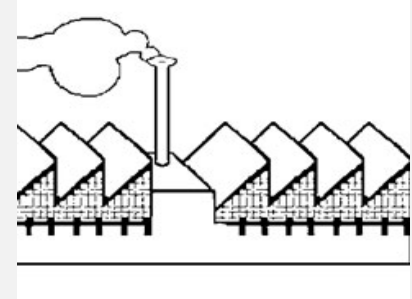
- Fait de demeurer habituellement en un lieu déterminé.
- Même si l'agent soutient qu'il réside régulièrement chez ses parents lors de ses congés et justifie être inscrit sur les listes électorales de leur commune de résidence et si ses dires sont confirmés par son commandant, ces circonstances ne sauraient conférer au domicile de ses parents le caractère de résidence secondaire stable, assimilable à son domicile, permettant de considérer comme protégé, au sens de la réglementation sur les accidents du travail, le trajet entre ledit lieu et sa résidence d'emploi constituée par le lieu de cantonnement de sa CRS (CAA, n°98MA00642, 20 février 2001).

Le parcours

Les lieux :

— Le lieu où s'accomplit son service

- Tout lieu où l'agent doit se rendre pour exercer ses fonctions.
- N'est pas imputable l'accident de circulation du gardien de la paix le 21 juillet 1985, à 5 h 30, alors qu'il se rendait du domicile de ses parents à son appartement de fonction en vue de se préparer pour le rassemblement de sa compagnie, prévu à 6 h 30 (CE, n°122894, 10 juillet 1996).
- Est réputé constituer un accident de trajet [...] tout accident se produisant sur le parcours habituel entre la résidence de l'agent et le lieu où il est hébergé provisoirement afin d'être à même d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées (CE, n°416753, 30 novembre 2018).



Le parcours

Les lieux :

— Le lieu de restauration habituel



- L'accident qui s'est produit sur le trajet entre le lieu de travail de l'intéressée et un restaurant où elle ne prenait pas habituellement [mais qu'occasionnellement] ses repas, ne peut être considéré comme un accident de service (CE, n° 132340, 13 juin 1997).
- La chute sur le trottoir survenue à la fin de la courte pause de midi, alors que l'intéressée mangeait un sandwich dans la rue en l'absence de restaurant administratif en revenant vers son lieu de travail après être allée faire des courses présente un caractère personnel étant survenu lors d'un déplacement ne reliant ni le domicile, ni un lieu habituel de repas au lieu ordinaire du travail (CAA, Nancy, n° 03NC00337, 17 octobre 2005).

Le parcours

Le commencement du parcours :

— Où commence/se termine le parcours ?

- La chute de l'agent, qui se rendait à son travail, dans les marches de l'escalier de sa résidence privative n'est pas imputable au service dans la mesure où l'accident ne s'est pas produit sur **la voie publique** mais à l'intérieur d'une propriété privée, nonobstant la circonstance que l'agent n'y soit que locataire d'un appartement (CAA, Marseille, n°97MA00204, 12 février 1999).
- N'est pas imputable la blessure de la main de l'agent en refermant sur celle-ci la portière de son véhicule, dans lequel il avait pris place pour rejoindre son lieu de travail alors qu'il se trouvait à son domicile, dans sa propriété privée (CAA, Lyon, n° 16LY01632, 22 octobre 2018).
- Est imputable la chute du gardien de la paix sur le parking de son domicile, qui avait reçu l'ordre d'effectuer un déplacement inopiné et obtenu à cet effet l'accord de son supérieur hiérarchique pour se rendre à son domicile afin d'y prendre des effets personnels et rejoindre ensuite immédiatement sa caserne (CE, n°128812, 15 novembre 1995).

Le parcours

Le commencement du parcours :

— Quand commence/se termine le parcours ?

- Constitue un accident de service, l'accident survenu au cours du trajet normal entre le domicile du fonctionnaire et le lieu de son travail, alors même que l'intéressé aurait eu un léger retard par rapport à l'horaire de début de son service (CE,n°57465, 4 janvier 1985).
- Si le départ de l'agent non autorisé par son supérieur hiérarchique, près de trois quarts d'heure avant la fin de son service après avoir transmis les consignes à l'agent assurant sa relève, constitue un écart sensible avec ses horaires habituels, il ne traduit aucune intention de sa part de ne pas rejoindre son domicile dans un délai normal et par son itinéraire habituel et ne constituent donc pas un fait de nature à détacher cet accident du service (CE, n° 352710, 17 janvier 2014).
- Un retard de treize minutes n'est pas en lui-même de nature à détacher l'accident du service (CAA, n°20DA00922, 20 juillet 2021).

Le parcours

Le parcours :

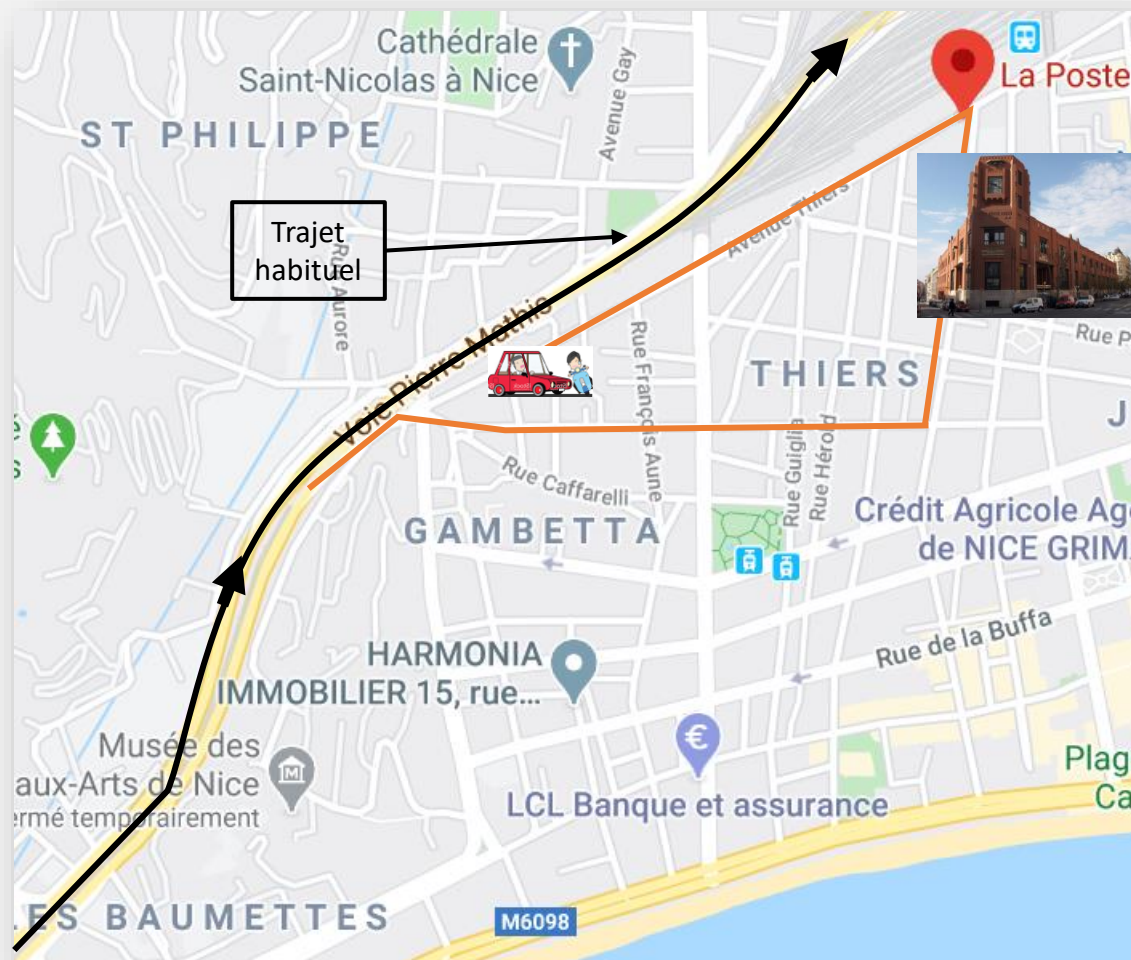
-  **Le parcours habituel**
-  **Le parcours direct**
-  **La durée normale pour effectuer le parcours**

L'accident de trajet

Le parcours :

- M. A..., qui se déplaçait en scooter, a été percuté par une automobile le 29 août 2013 à 17 heures 20 minutes, alors qu'après avoir quitté son lieu de travail il regagnait son domicile.
- Il a toutefois abandonné la voie Mathis, laquelle constituait son parcours habituel et a emprunté l'avenue Thiers pour s'arrêter à la poste principale de Nice en vue d'y acheter des timbres et faire oblitérer une lettre avant de la remettre aux services postaux;
- L'accident dont il a été victime est survenu peu de temps après qu'il ait quitté le bureau de poste et alors qu'il circulait sur l'avenue Thiers pour se diriger vers la rue Châteauneuf.

L'accident de trajet



L'itinéraire emprunté :

- N'était pas le plus direct;
- Allongeait significativement son temps de trajet;
- Ne répondait à aucun besoin du service;
- N'était nullement imposé par les conditions de la circulation.

Ainsi l'intéressé ne s'est pas borné à effectuer un **léger détour** mais a emprunté un **trajet distinct** et différent de son parcours normal dans le but de procéder à l'achat de timbres et de poster son courrier .

Survenu dans de telles circonstances, ce changement d'itinéraire, qui **ne répondait pas aux nécessités essentielles de la vie courante**, a fait perdre à l'accident son caractère d'accident de service (CAA, MARSEILLE, n° 16MA02151 9 février 2018).

Le parcours

Les détours :

—— Le caractère volontaire du détours

- Est un accident de service, l'accident dont a été victime un infirmier se rendant de son lieu de travail à son domicile, survenu dans la gare située juste après celle de sa correspondance dès lors qu'un tel écart par rapport au trajet habituel, dû à l'assoupissement de l'agent, ne traduit aucune intention de ne pas rejoindre directement son domicile dans un délai habituel (CE, n° 314148, 29 janvier 2010).

Le parcours

Les détours :

— Durant du trajet résidence/lieu d'exercice des fonctions

- Mme A a quitté son lieu de travail pendant une pause, sur autorisation de son supérieur hiérarchique, afin d'effectuer une prise de sang, prescrite par son médecin et qu'elle n'avait pas pu effectuer la veille après la fin de son service en raison des modifications qui lui avaient été imposées par son supérieur hiérarchique dans ses horaires de service. Mme A s'est blessée accidentellement en sortant du laboratoire d'analyse et alors qu'elle rejoignait son lieu de travail, distant de quelques centaines de mètres. ;
En se bornant à relever que le parcours n'était pas étranger aux nécessités essentielles de la vie courante pour retenir que l'accident survenu à l'intéressée constituait un accident de service, sans rechercher **si l'objet du déplacement avait ou non un lien avec le service**, le tribunal administratif a commis une erreur de droit.
- L'accident s'est produit en dehors du service durant une interruption pour un motif personnel n'est donc pas survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'agent ou au cours d'une activité qui en constitue le prolongement et ne peut, dès lors, être regardé comme imputable au (CE, 26 mars 2010, n° 324554).

Le parcours

Les détours :

— Les actes ordinaires de la vie courante

- Est un accident de service, l'accident survenu à une enseignante qui se rendait de son domicile à son lieu de travail par son itinéraire habituel et renversée par une voiture au moment où, sortant d'un bureau de tabac où elle avait acheté des **journaux**, elle traversait la rue pour rejoindre son véhicule (CE, n° 38142, 5 octobre 1983);
- Déposer son enfants à la crèche (CE, n°264293, 10 février 2006);
- Est imputable l'accident de la circulation survenu alors que l'intéressé se rendait sur son lieu de travail en faisant un détour long de neuf kilomètres pour **déposer sa fille** âgée de neuf ans chez sa nourrice. Cet allongement du trajet, qui n'était pas étranger aux nécessités essentielles de la vie courante, n'était en outre pas lié aux convenances personnelles de l'agent, mais à l'impossibilité de trouver une nourrice plus proche de son domicile (CCA, Nancy, n°94NC00486, 24 octobre 1996);
- Descendre de sa voiture en vue de procéder à un constat d'accident de la circulation (CE, n° 355325, 6 février 2013);
- Pain et déjeuner/diner CE, n° 341190, 4 avril 2012);

Le parcours

Les détours :

— Un accident sur le trajet

- Il ressort des pièces du dossier que l'agent, qui se rendait de son domicile à son lieu de travail par son itinéraire habituel, a interrompu son trajet pour aller déposer son enfant à la crèche. Si ce détour n'était pas étranger aux nécessités de la vie courante, l'accident dont il a été victime **à l'intérieur du bâtiment de la crèche**, n'a pas le caractère d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions (CE, n°264293, 10 février 2006);
- N'est pas imputable au service l'accident survenu, au vu de la déclaration établie par la victime le jour de l'accident, lors d'une interruption du trajet entre le domicile de l'agent et son lieu de travail **à l'intérieur du magasin d'alimentation** où l'agent s'était arrêté pour acheter son déjeuner alors qu'elle se rendait à son travail, et non devant le magasin comme l'intéressée le soutenait en produisant une attestation (CE, n° 341190, 4 avril 2012).

Le parcours

Le parcours :

— Le comportement de l'agent durant le parcours

- La blessure au pied subie à l'occasion d'une altercation lors d'une interruption de trajet alors que, rentrant de son lieu de travail à son domicile, sa voiture ayant été heurtée par un véhicule dont le conducteur a refusé de s'arrêter, l'agent a poursuivi le dit véhicule, l'obligeant par une manœuvre à s'arrêter n'est pas imputable au service en raison du comportement délibéré de l'intéressé (CE, n° 355325, 6 février 2013).
- Un différend est survenu entre M. D...et son collègue, M.C..., alors qu'il était accompagné par ce dernier, comme à son habitude sur le trajet du retour vers son domicile, M. C...a manifesté le souhait de se battre avec M. D...pour régler le différend de façon violente. M. D... a suivi volontairement M. C...vers un parking alors qu'il avait connaissance des intentions belliqueuses de son collègue. Il ne peut dès lors soutenir que l'agression dont il a été victime est liée au service dans la mesure où il a volontairement interrompu son trajet de retour à l'occasion de l'agression dont il a été victime. La seule circonstance que l'agression ait été faite par un collègue de travail et au sujet d'un différend né pendant le service ne suffit pas à établir un lien entre l'agression et le service (CAA, BORDEAUX, n°14BX02323, 14 mars 2016).

Le parcours

Le parcours :

— La faute personnelle détachable du service

- L'accident du 2 décembre 2011 qui a causé le décès de M. B...résulte de la perte par ce dernier du contrôle de son véhicule, à la sortie d'un virage alors que l'intéressé se rendait à une réunion professionnelle, par un itinéraire normal et pendant la durée requise pour effectuer ce trajet.

Pour décider que cet accident ne présentait pas le caractère d'un accident de trajet, le recteur de l'académie de Rennes s'est uniquement fondé sur les mentions du procès-verbal de gendarmerie du 14 janvier 2012 révélant, après analyses toxicologiques, l'usage de produits stupéfiants par la victime, **pour estimer que cette faute personnelle de l'agent était de nature à détacher cet accident du service ;**

Toutefois, si la recherche de produits stupéfiants effectuée après prélèvement sanguin sur la victime a révélé la présence d'un taux de cannabis faiblement supérieur au seuil minimal de détection, cette circonstance n'est pas de nature à ôter à cet accident sa qualification d'accident de trajet, alors qu'il n'est pas établi que la consommation de ce produit en aurait été la cause (CAA de NANTES, n° 14NT02677, 13 janvier 2017).

Le parcours

Le parcours :

— La faute personnelle détachable du service

- La vidéosurveillance a révélé que l'agent a franchi la barrière qui est retombée sur son casque alors que celle-ci avait entamé sa redescente, que le gyrophare lumineux d'avertissement avait commencé à clignoter pour signaler ce mouvement aux usagers et que l'intéressé n'a pas respecté la procédure d'accès au site prévoyant que les employés doivent utiliser un badge pour relever la barrière ou solliciter l'intervention du gardien à cet effet.
- Ces circonstances, quelle que fût la vitesse à laquelle circulait l'agent révèlent une imprudence manifeste de la part de l'intéressé, quand bien même soutient-il qu'il s'attendait à ce que la présence de son scooter entraînerait le relevage de la barrière de manière automatique.
- Toutefois, il ressort également des pièces du dossier que des problèmes de détection des véhicules à deux roues et des piétons par cette barrière automatique avaient déjà été constatés. Dès lors, cette imprudence fautive de la part de l'agent ne revêt pas, dans les circonstances de l'espèce, un degré de gravité tel que cet événement doive être regardé comme détachable du service (CAA, n°20DA00922, 20 juillet 2021).

Le parcours

Le parcours :

— La faute personnelle détachable du service

- Agent victime d'un accident de la route en rentrant à son domicile après un repas de service au cours duquel ont été consommées des boissons alcoolisées.
- Taux d'alcoolémie a été estimé entre 0,89 g et 1,07 g/l de sang, soit un taux supérieur au taux maximal autorisé.
- S'il n'est pas contesté que l'accident s'est produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplissait son service et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, les circonstances dans lesquelles il est intervenu, et notamment le choix de l'agent de regagner son domicile en conduisant un véhicule à moteur alors qu'il avait consommé de l'alcool peu de temps auparavant, révèlent un fait personnel de l'agent rendant ledit accident détachable du service, nonobstant la circonstance que la victime avait consommé de l'alcool à l'occasion d'un repas de service (CAA, n°20PA00835, 5 octobre 2021).

La preuve

Le preuve de la réalité des circonstances de l'événement :

— **L'absence de présomption**

- Est reconnu imputable au service, **lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants...**
- La requérante, qui se borne à soutenir qu'elle a été victime, le 4 février 2010, d'un AVC alors qu'elle était au volant de son véhicule au cours d'un déplacement entre son lieu de travail et son domicile, **ne fournit aucune précision supplémentaire sur les circonstances exactes de temps et de lieu du malaise** dont elle a fait l'objet et qui a nécessité son hospitalisation, le même jour, à 18h33. Les différentes attestations produites par l'intéressée, établies plus de trois ans après les faits et dans des termes très imprécis ou non circonstanciés, par des personnes qui n'ont pas été témoins de cet accident, **ne sauraient suffire à établir les circonstances exactes de temps et de lieu de cet accident** (CAA de VERSAILLES, n° 15VE01703 22 juin 2017).

La preuve

Le preuve de la réalité des circonstances de l'événement :

— L'absence de présomption

- Mme C... fait valoir que le 1er juillet 2011, sur le trajet de son domicile au travail, elle a chuté sur une irrégularité du trottoir et s'est tordu la cheville gauche. Elle indique avoir consulté le médecin le même jour qui lui a conseillé de faire des radiographies de sa cheville. Si ces faits sont relatés dans la déclaration d'accident de service effectuée par la requérante, il ressort des pièces du dossier que cette déclaration n'a été établie que près de deux ans après la chute alléguée et qu'elle ne comporte qu'un témoignage indirect de ces faits. Si la requérante produit une attestation d'un médecin deux ans plus tard indiquant qu'un examen de sa cheville gauche a été effectué le 1er juillet 2011 et qu'il est conseillé de faire une radiographie, ce document ne donne aucune précision concernant l'existence d'une chute à l'origine de la douleur dont la requérante fait état. Dans ces conditions **la matérialité de la chute** dont Mme C... prétend avoir été victime le 1er juillet 2011 **ne peut être regardée comme établie.** (CAA, Lyon, n°17LY01519, 21 novembre 2019).

Doutes et motifs de refus

Doutes liés à l'événement :

— Existence de l'évènement

- Le juge administratif contrôle l'existence de l'évènement dont la preuve, en l'absence de présomption, appartient à l'agent.

— Qualification de l'évènement

- Le lieu de départ et d'arrivée du trajet (résidence, lieu d'exercice des fonctions...);
- Le lieu et l'heure de l'accident (accident sur ou en dehors du trajet éventuel retard et justifications...);
- Le trajet (détours volontaires justifiés ou non par les actes ordinaires de la vie courante).

— Moyens

- Enquête administrative preuve par tous moyens (propres déclaration de l'agent, plan cadastrale, PV de police, attestation de témoins...).

Doutes et motifs de refus

Doutes liés à l'événement :

- Circonstances particulières de nature à détacher l'évènement du service
 - Faute personnelle détachable du service;
 - Comportement de l'agent durant le trajet (agression volontaire, consommation d'alcool ou de stupéfiant ayant eu un impact déterminant sur l'événement...).

- Moyens
 - Enquête administrative, preuve par tous moyens.

Doutes et motifs de refus

Doutes médicaux :

- Absence de lien entre l'événement et la pathologie
 - Pathologie préexistante (antériorité);
 - Appréciation par le médecin agréé.

- Moyens
 - Saisine du médecin éventuellement expert agréé.

Merci

Anfh

Association nationale
pour la formation permanente
du personnel hospitalier

 Rhône